

Province de
LIEGE
Arrondissement
de HUY
COMMUNE
de
BURDINNE
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 9 juillet 2019

Présents

Monsieur Christian ELIAS, Président

Monsieur Luc GUSTIN, Bourgmestre

Messieurs Frédéric BERTRAND, Dominique BOVENISTY et Madame Evelyne LAMBIE,
Echevins

~~Madame Laurence FRANQUIN, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Christine BOUCHE, Madame Laurence DELIER, Monsieur Hugues JOASSIN, Madame Sabine GILLMANN, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE,~~ Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

- Octroi d'une prime communale favorisant la pratique sportive – Règlement – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Considérant que depuis plusieurs années, la commune a développé une politique d'aide aux parents par des actions diverses et notamment mise en place service temps libre, l'octroi de prime de naissance, de prime de rentrée scolaire... ;

Considérant qu'il paraît, à présent, judicieux d'encourager la pratique sportive de manière régulière chez les enfants et les adolescents ;

Considérant que l'inscription à un club sportif représente un coût parfois dissuasif ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer en faveur des enfants domiciliés dans notre commune et âgés de 3 à 18 ans une prime favorisant la pratique sportive ;

Vu les finances communales ;

Vu le crédit budgétaire de 15.000€ inscrit à l'article 764-331-01 exercice ordinaire, budget 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Après discussions ;

Sur proposition du collège communal ;

ARRETE par 9 voix « pour » et 2 voix « contre » de Madame Gillmann et Monsieur Verlain le règlement ci-après, relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la pratique sportive:

-Article 1 : Soucieux d'encourager la pratique sportive de manière régulière des enfants et des

adolescents, la commune de Burdinne accorde, aux jeunes, selon les modalités arrêtées dans le présent règlement, une prime pour l'inscription à un club sportif pour une saison couvrant toute ou en partie de l'année civile en cours.

-Article 2 : Montant :

2.1. Le montant de la prime communale est équivalent à 50% du montant de la cotisation tout en étant plafonné à 50€ par an et par enfant.

2.2. La prime sera allouée pour une seule activité, une seule fois par année civile et par jeune.

2.3. Chaque année, une nouvelle demande devra être introduite.

-Article 3 : Activités concernées :

3.1. Sont visés par le présent règlement :

- Les clubs permettant la pratique d'une activité sportive

-Article 4 : Bénéficiaires :

4.1. Le bénéficiaire doit avoir entre 3 et 18 ans accomplis, au cours de l'année civile.

4.2. Le bénéficiaire doit être domicilié sur le territoire de Burdinne. Le lieu de l'activité peut se situer en dehors du territoire burdinnois.

4.3. Le bénéficiaire devra pratiquer l'activité concernée de manière régulière.

-Article 5 : Modalités de paiement :

5.1. La prime sera payée au (x) parent (s) responsable (s) de l'enfant chez qui il est domicilié.

5.2. La demande de prime communale doit être introduite auprès du service communal des finances (rue des Ecoles n°3 à 4210 Burdinne), à l'aide du formulaire spécial établi à cet effet dûment complété et signé par le demandeur de la prime ainsi que par le club/association, au plus tard le 15 novembre de l'année civile.

5.3. Ce formulaire est disponible sur le site internet : www.burdinne.be, ou sur simple demande auprès de l'Administration communale.

5.4. Le demandeur doit obligatoirement faire valoir le paiement de la cotisation à un club sportif en fournissant la preuve du paiement de cette cotisation.

5.5. La prime sera versée sur le compte bancaire du demandeur au plus tard le 31 décembre de l'année civile.

5.6. Le Collège communal se réserve le droit de procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

5.7. Le Collège communal se réserve le droit de réclamer tout remboursement de cette prime en cas de fausse déclaration.

-Article 6 :

Le Collège communal informera annuellement les bénéficiaires âgés de 3 ans dans l'année par courrier postal. Par dérogation, en 2019, tous les enfants âgés de 3 à 18 ans seront informés du règlement arrêté par le Conseil communal.

-Article 7 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés par le Collège communal.

-Article 8 :

Le Collège communal arbitre les différents qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement et par conséquent, se réserve le droit d'apprécier la qualité sportive du club.

-Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2019 et est applicable pour toute affiliation à partir de cette date. Son application est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire au budget.

-Article 10 :

Le présent règlement sera publié conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Président,
Christian ELIAS

Pour extrait conforme,

La Directrice générale
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre
Luc GUSTIN



